

Arrêt

n° 202 082 du 5 avril 2018
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. MISSEGHERS loco Me S. MICHOLT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour la première partie requérante (ci-après « le requérant ») :

« **A. Faits invoqués**

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né le 19 mai 1963 et vous seriez originaire de Bagdad. Vous auriez divorcé de Madame [E. S.] en 2013 avec laquelle vous auriez eu cinq enfants : [A.], [S.], [Az.], [Sa.] et [Ai.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2004, des personnes appartenant à l'Armée du Mahdi seraient venues vous prévenir que votre frère [M.] allait être tué car il travaillait avec les Américains.

Fin 2004, votre frère [M.] aurait été tué par l'Armée du Mahdi. Il aurait été touché alors que son convoi aurait été visé par des tirs.

Le 22 octobre 2005, votre frère jumeau [R. A.] aurait été tué par l'Armée du Mahdi. Celui-ci aurait travaillé avec la police et serait mort suite à l'explosion d'une bombe qui aurait visé les Américains.

En 2006, vous auriez été touché par l'explosion d'une voiture piégée.

Des membres de l'Armée du Mahdi seraient venus chez vous, vous auraient dit que vous étiez sunnite et auraient été impolis.

Mû par votre crainte, vous auriez quitté l'Irak en 2006 pour la Syrie. En 2011, vous auriez quitté la Syrie et vous auriez séjourné en Turquie jusqu'au mois de novembre 2015. Vous seriez ensuite passé par la Grèce, la Serbie, la Macédoine, la Croatie, l'Autriche et l'Allemagne. Vous seriez arrivé huit jours plus tard en Belgique.

Les filles de votre ex-épouse seraient présentes en Belgique. [M. Q. W.] (numéro de dossier CGRA : [XX/XXXXXX]) s'est vu refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire par le CCE en date du 4 octobre 2016 (cf. copie de l'arrêt dans la farde bleue). [A.] - introuvable dans notre base de données - serait venue en Belgique pour épouser un Irakien ayant la nationalité belge. Dans un arrêt du 17 mars 2017, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision prise par le Commissariat général concernant la demande de [M.Q.W.] (numéro de dossier CGRA : [XX/XXXXXX]).

Votre fille, [A.A.W.A.] (numéro de dossier CGRA : [XX/XXXXXX]) a introduit une demande d'asile traitée concomitamment à la vôtre (cf. copie de la décision prise par le CGRA dans la farde bleue) et votre fils, [A.A.S.W.A.] (numéro de dossier CGRA : [XX/XXXXXX]) a également introduit une demande d'asile, laquelle est toujours pendante au CGRA.

Vous invoquez également à l'appui de votre demande le fait qu'il n'y aurait pas de paix en Irak, le conflit confessionnel, les tensions entre sunnites et chiites et la vie sous Saddam.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Soulignons que vous invoquez essentiellement à l'appui de votre demande d'asile l'assassinat de vos frères (cf. rapport d'audition, p.12) par l'Armée du Mahdi (Idem, p.9, 12, 14, 16) du fait de leur collaboration avec des Américains (Idem, p.9, 12, 13, 14, 15 et 16). Or, si la crédibilité des meurtres de votre frère [M.] le 9 septembre 2004 (Idem, p.8 et 9) et de votre jumeau [R.A.] le 22 octobre 2005 (Idem, p.9) n'est pas remise en cause, la présente analyse ne peut pour autant pas conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte de actuelle persécution au sens de la convention précitée. De fait, vous n'avez pu démontrer le caractère actuel de vos craintes, plus de onze ans après la mort de [R. A.] et près de treize ans après celle [M.]. De fait, il ressort de vos déclarations que vous craignez de retourner actuellement en Irak à cause de la situation générale (cf. rapport d'audition, p.13). A cet égard, vous déclarez que si vous retournez vous serez tué car le pays serait en désordre (Idem, p.17). Vous ajoutez : « On était humilié au temps de Saddam, on est persécuté car on est sunnite, je veux me sentir que je suis quelqu'un de normal comme n'importe quel peuple » (Idem, p.17). Invité à faire part de l'actualité de vos craintes, vous répondez : « je vais pas retourner, j'ai peur pour moi ou pour mes enfants. Et si vous me donnez des papiers en Belgique, je suis même prêt à renier ma nationalité. Mais le prix d'une balle, est plus cher que la vie d'un homme, moi je veux vivre tranquillement, j'ai plus de 50 ans. Je veux que mes enfants vivent en sécurité » (Idem, p.16). Force est de constater que vos déclarations se rapportent à une situation générale en Irak.

Or, le seul fait d'invoquer une situation générale ne permet pas de justifier dans votre chef de l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ensuite, remarquons que votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui serait dans le collimateur de l'Armée du Mahdi et qui aurait une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention. De fait, il est indiqué sur l'original de votre certificat de réfugié délivré par le UNHCR le 21 juillet 2011, que vous seriez entré en Syrie le 5 juillet 2008 (voir farde verte-document n°11). Or, vous affirmez que votre frère [M.] aurait été tué le 9 septembre 2004 (cf. rapport d'audition, p.8 et 9), vous ajoutez que l'Armée du Mahdi aurait liquidé les familles dont un membre travaillait avec les Américains (Idem, p.14), et vous soutenez que votre jumeau [R.A.] aurait été assassiné le 22 octobre 2005. Force est donc de constater, sur base de cette information objective que vous déposez à l'appui de votre demande que vous auriez mis presque trois ans à fuir. Votre manque d'empressement a quitté l'Irak est totalement incompatible avec celui d'une personne qui aurait une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève et qui chercherait à fuir le plus rapidement possible. Par ailleurs, relevons que votre certificat de nationalité aurait été délivré le 23 mai 2009 (voir farde verte document n°2) et que votre carte de résidence pour votre quartier d'Al Jadida aurait été délivrée le 9 mai 2011 (voir farde verte-document n°5) ce qui laisse à penser que vous auriez été présent en Irak au moins à deux reprises ce qui est incompatible avec le comportement d'une personne qui craignant avec raison d'être persécutée, éviterait de retourner dans un lieu où elle craint une telle persécution. Enfin, l'absence de crainte fondée et actuelle qui semble se dégager de votre comportement est corroborée par les propos de votre fille [A.A.A.W.A.] (numéro de dossier CGRA : XX/XXXXXX) qui affirme que ni elle ni vous n'auriez été menacés en Irak (cf. premier rapport d'audition [A.A.A.W.A.], p.12).

S'agissant de l'explosion d'une voiture piégée en 2006 (cf. rapport d'audition, p.10) et qui serait la cause de vos problèmes de mémoire (voir farde verte-document n°9), relevons que vous déclarez ne pas avoir été ciblé personnellement mais que les explosions se produiraient là où on va (cf. rapport d'audition, p.16). Il semble que vous auriez été victime de la situation d'insécurité généralisée à Bagdad en 2006. Or, le seul fait d'invoquer une situation générale ne permet pas de justifier dans votre chef de l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dès lors, la lettre de référence émise par un psychologue de Médecins du Monde le 23 décembre 2015 (voir farde verte-document n°9) et l'autre lettre de référence délivrée par une personne dont la qualité n'est pas précisée et travaillant à Médecins du Monde le 15 décembre 2015 (voir farde verte-document n°13) ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision étant donné que vos troubles de mémoire n'ont pas été remis en cause dans la présente décision.

Relevons également, que vous avez dit à l'Office des étrangers que les milices chiites Al Mahdi auraient mitraillé votre maison plusieurs fois en 2005 car vos frères auraient travaillé avec l'armée américaine et que vous auriez été touché au bras (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE, p.16). Or il existe des éléments permettant de remettre en cause la crédibilité de vos dires. De fait, votre fille, AL AHMADI [A.A.A.W.A.] (numéro de dossier CGRA : [XX/XXXXXX]), affirme que vous n'auriez pas été menacé en Irak (cf. premier rapport d'audition [A.A.A.W.A.], p.12). Relevons que même à considérer que votre maison ait été mitraillée en 2005, vous ne fournissez aucun élément permettant d'établir que vous courriez une menace actuelle de persécution, douze ans après les faits. Par ailleurs, votre comportement (voir supra) tend à démontrer le manque d'actualité de votre crainte. Dès lors, même à considérer cet incident comme crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, on ne peut établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la convention.

Concernant la venue de membres de l'Armée du Mahdi chez vous pour vous dire que vous seriez sunnite et leurs insultes (cf. rapport d'audition, p.13), relevons que vous affirmez qu'ils ne vous auraient pas menacé (Idem, p.13). Dès lors, le seul fait d'insulter quelqu'un ou d'identifier sa confession ne peut être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève. Relevons que même à considérer cet évènement comme une menace, il est impossible, au vu de votre absence pendant plus de neuf ou onze ans d'Irak, de conclure au caractère actuel de celle-ci.

Enfin, le seul fait d'invoquer qu'il n'y aurait pas de paix en Irak, le conflit confessionnel, les tensions sunnites chiites et la vie sous Saddam ne permet pas de justifier dans votre chef de l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 car il s'agit d'éléments ayant trait à une situation générale en Irak.

En conclusion, au vu du fait qu'il ne semble pas que vous auriez été dans le collimateur de l'Armée du Mahdi, de votre peu d'empressement à quitter l'Irak et de l'absence d'actualité de vos craintes, le Commissariat général ne peut conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la convention précitée.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

*Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43).

Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la *UNHCR Position on Returns to Iraq* du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du *COI Focus Irak : De veiligheidssituatie in Bagdad* du 5 juillet 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Fin 2016, les zones sous le contrôle de l'EIIL les plus proches de Bagdad ont été repoussées à plus de 200 km de la capitale. La reprise de zones occupées par l'EIIL a eu un impact manifeste sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. En 2017 l'on continue d'observer également une diminution des violences à Bagdad. La guerre, qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale. La menace que Bagdad puisse tomber a donc entièrement disparu.

Il ressort de ce qui précède que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib. Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Il ressort néanmoins des mêmes informations que Bagdad n'a pas été assiégée par l'EIIL, pas plus qu'il a été question de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIIL à Bagdad. En 2015, contrairement à la période antérieure à l'offensive de l'EI, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EIS à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats perpétrés par l'EIIL à Bagdad est en net recul par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Cette tendance s'est brièvement infléchie au début du ramadan, en mai 2017. Tout comme les années précédentes, l'EIIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une recrudescence des attentats dans tout l'Irak.

Par la suite, les violences ont de nouveau continué à diminuer. La tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, l'on constate une baisse significative et constante des violences durant une période de plus de six mois.

Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Afin d'améliorer la sécurisation de la capitale, après la vague d'attentats meurtriers qui ont marqué le printemps et l'été 2016, les autorités irakiennes ont pris plusieurs dispositions. Ainsi, les détecteurs de bombes inutiles ont été interdits, l'appareil sécuritaire a fait l'objet d'une restructuration et le concept de mur autour de la capitale a été relancé. Depuis la fin novembre 2016, après une période où l'EIIL a commis moins d'attentats, l'armée a commencé à déplacer deux de ses brigades de Bagdad à Shirqat et Mossoul, afin d'y renforcer le front contre l'EIIL. Comme le nombre d'attentats a continué de se réduire dans la capitale, le démantèlement des postes de contrôle s'est poursuivi en 2017.

Jusqu'en novembre 2016, les violences dans la province Bagdad ont chaque mois coûté la vie à des centaines de personnes et ont fait des centaines de blessés. Depuis lors, le nombre de victimes et celui des attentats a fortement commencé à baisser pour atteindre le niveau de 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards.

Le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient.

En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si, d'une part, les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), d'autre part le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu, ainsi que le démantèlement de plusieurs checkpoints. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EIIL; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EIIL. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que Bagdad ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent à Bagdad, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats à Bagdad et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme

(Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (l'original de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, de votre carte de résidence, et de votre certificat de réfugié en Turquie ainsi que les copies du certificats de décès de votre frère [M.] et [R.A.], de votre passeport, de votre permis de séjour en Turquie, de votre acte de divorce) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il convient de préciser que ni votre identité, ni votre origine, ni l'assassinat de vos frères, ni votre séjour en Syrie n'ont été remis en cause.

S'agissant de la lettre de référence émise par un psychologue de Médecins du Monde le 23 décembre 2015 (voir farde verte-document n°9), l'autre lettre de référence délivrée par une personne dont la qualité n'est pas précisée et travaillant à Médecins du Monde le 15 décembre 2015 (voir farde verte-document n°13) et vos fiches de rendez-vous chez l'asbl « Exil »-centre médico-psychosocial (voir farde verte-document n°8), relevons que ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision dès lors que vos troubles de mémoire n'ont pas été remis en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

ET

Pour la seconde partie requérante (ci-après « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez née le 24 mars 1996.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 9 septembre 2004, votre oncle paternel, [M.A.R.], serait mort alors qu'il aurait été en mission avec des Américains. Votre oncle aurait été tué par Jaysh Al Mahdi car il aurait travaillé en tant qu'interprète pour les Américains.

Le 24 janvier 2004, votre oncle maternel, [M.J.A.A.], serait mort d'une crise cardiaque alors que sa maison aurait été attaquée par des inconnus. Vous ignoreriez les raisons de cette attaque.

En 2004, votre oncle [H.S.J.A.A.], aurait été tué suite à l'attaque de son entreprise par un camion piégé. Vous ignorez par qui et pour quelle raison il aurait été tué.

Le 22 octobre 2005, votre oncle paternel, [R.], le jumeau de votre père, aurait été tué par Jaysh Al Mahdi dans l'explosion de sa voiture. [R.] aurait été tué car il aurait travaillé dans la police.

Mû par votre crainte, vous auriez quitté l'Irak en fin 2006 pour la Syrie. En le 26 septembre 2011, vous seriez entrée en Turquie, pays dans lequel vous auriez séjourné jusqu'au mois d'octobre 2015. Vous seriez ensuite passée par la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Slovénie, l'Autriche, la Hongrie et l'Allemagne. Vous seriez arrivée en Belgique le 11 novembre 2015.

Votre père, [A.A.W.A.R.] (numéro de dossier CGRA : XX/XXXXXX) et votre frère, [A.A.S.W.A.] (numéro de dossier CGRA : XX/XXXXXX) ont introduit une demande d'asile qui est traitée de façon concomitante à la vôtre.

Votre demi-soeur, [M.Q.W.] (numéro de dossier CGRA : XX/XXXXXX) s'est vue refuser le statut de réfugié et votre autre demi-soeur, [A.Q.W], résiderait en Belgique. Dans un arrêt du 17 mars 2017, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision prise par le Commissariat général concernant la demande de [M.Q.W.] (numéro de dossier CGRA : XX/XXXXXX).

Votre mère, [E.S.J.A.A.], vos soeurs, [A.] et [S.], ainsi que votre frère [A.I.], se trouveraient en Turquie.

Les filles de votre tante paternelle se trouveraient en Allemagne mais vous n'auriez pas de contact avec elles.

Dans votre centre, vous auriez été menacée par un autre résident, qui aurait dit qu'il était de Daesh. Il aurait prétendu être de votre famille alors qu'il ne le serait pas et aurait voyagé depuis la Turquie avec votre frère, [A.A.S.W.A.] (numéro de dossier CGRA : XX/XXXXXX). Il aurait commencé à dire qu'il était tombé amoureux de vous en Turquie. Lorsque vous lui auriez dit que vous ne vouliez pas de lui, il serait venu devant votre maison, vous aurait étranglé et vous aurait prise de force. Le lendemain, il aurait appelé votre frère pour lui dire que vous fréquenteriez des hommes et que vous sortiez du centre pour boire de l'alcool.

Le 13 février 2016, votre frère, [A.A.S.W.A.] (numéro de dossier CGRA : XX/XXXXXX), vous aurait demandé d'aller chez votre soeur à Molenbeek et vous aurait battue. Le même jour, accompagnée de votre père, [A.A.W.A.R.] (numéro de dossier CGRA : XX/XXXXXX), vous avez porté plainte à la police contre le résident du centre qui vous harcelait. Celui-ci aurait été emprisonné le 15 ou le 16 février 2016. Sa mère aurait appelé tous les jours votre soeur pour que vous retiriez votre plainte. Votre propre mère aurait peur des cousins de sa famille, car ils se trouveraient en Turquie et parce que votre mère serait seule.

Avant une audience au tribunal le 2 décembre 2016, vous auriez retiré votre plainte en échange du fait que vous ne devriez plus jamais revoir le résident qui vous harcelait et qu'il ne devrait plus contacter votre frère.

Vous invoquez également à l'appui de votre demande le conflit sectaire, les tensions sunnites-chiites, le fait qu'il aurait été demandé aux sunnites de quitter Bagdad, les attentats, les explosions, l'absence d'autorités étatiques, les meurtres, les enlèvements, que votre famille sera considérée comme des traîtres parce que vous auriez quitté l'Irak pendant longtemps, que le président de l'Irak menacerait les gens qui ne voudraient pas y retourner et que tout serait interdit pour les filles dans votre famille à savoir, de sortir, d'aller à l'école, d'enlever le voile devant des gens et de rester tard dehors.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, relevons que vous invoquez à l'appui de votre demande des éléments liés à celle de votre père, [A.A.W.A.R.] (numéro de dossier CGRA : XX/XXXXXX) à savoir, l'assassinat de vos oncles [M.] et [R.]. A cet égard, il convient de réservé un traitement similaire à votre demande. Or, la décision concernant votre père a justifiée de la façon suivante :

«Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Soulignons que vous invoquez essentiellement à l'appui de votre demande d'asile l'assassinat de vos frères (cf. rapport d'audition, p.12) par l'Armée du Mahdi (Idem, p.9, 12, 14, 16) du fait de leur collaboration avec des Américains (Idem, p.9, 12, 13, 14, 15 et 16). Or, si la crédibilité des meurtres de votre frère [M.] le 9 septembre 2004 (Idem, p.8 et 9) et de votre jumeau [R.A.] le 22 octobre 2005 (Idem, p.9) n'est pas remise en cause, la présente analyse ne peut pour autant pas conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte de actuelle persécution au sens de la convention précitée. De fait, vous n'avez pu démontrer le caractère actuel de vos craintes, plus de onze ans après la mort de [R.A.] et près de treize ans après celle [M.]. De fait, il ressort de vos déclarations que vous craignez de retourner actuellement en Irak à cause de la situation générale (cf. rapport d'audition, p.13). A cet égard, vous déclarez que si vous retournez vous serez tué car le pays serait en désordre (Idem, p.17). Vous ajoutez : « On était humilié au temps de Saddam, on est persécuté car on est sunnite, je veux me sentir que je suis quelqu'un de normal comme n'importe quel peuple » (Idem, p.17). Invité à faire part de l'actualité de vos craintes, vous répondez : « je vais pas retourner, j'ai peur pour moi ou pour mes enfants. Et si vous me donnez des papiers en Belgique, je suis même prêt à renier ma nationalité. Mais le prix d'une balle, est plus cher que la vie d'un homme, moi je veux vivre tranquillement, j'ai plus de 50 ans. Je veux que mes enfants vivent en sécurité » (Idem, p.16). Force est de constater que vos déclarations se rapportent à une situation générale en Irak. Or, le seul fait d'invoquer une situation générale ne permet pas de justifier dans votre chef de l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ensuite, remarquons que votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui serait dans le collimateur de l'Armée du Mahdi et qui aurait une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention. De fait, il est indiqué sur l'original de votre certificat de réfugié délivré par le UNHCR le 21 juillet 2011, que vous seriez entré en Syrie le 5 juillet 2008 (voir farde verte-document n°11). Or, vous affirmez que votre frère [M.] aurait été tué le 9 septembre 2004 (cf. rapport d'audition, p.8 et 9), vous ajoutez que l'Armée du Mahdi aurait liquidé les familles dont un membre travaillait avec les Américains (Idem, p.14), et vous soutenez que votre jumeau [R.A.] aurait été assassiné le 22 octobre 2005. Force est donc de constater, sur base de cette information objective que vous déposez à l'appui de votre demande que vous auriez mis presque trois ans à fuir. Votre manque d'empressement à quitté l'Irak est totalement incompatible avec celui d'une personne qui aurait une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève et qui chercherait à fuir le plus rapidement possible. Par ailleurs, relevons que votre certificat de nationalité aurait été délivré le 23 mai 2009 (voir farde verte document n°2) et que votre carte de résidence pour votre quartier d'Al Jadida aurait été délivrée le 9 mai 2011 (voir farde verte-document n°5) ce qui laisse à penser que vous auriez été présent en Irak au moins à deux reprises ce qui est incompatible avec le comportement d'une personne qui craignant avec raison d'être persécutée, éviterait de retourner dans un lieu où elle craint une telle persécution. Enfin, l'absence de crainte fondée et actuelle qui semble se dégager de votre comportement est corroborée par les propos de votre fille [A.A.A.W.A.] (numéro de dossier CGRA : XX/XXXXXX) qui affirme que ni elle ni vous n'auriez été menacés en Irak (cf. premier rapport d'audition [A.A.A.W.A.], p.12).

S'agissant de l'explosion d'une voiture piégée en 2006 (cf. rapport d'audition, p.10) et qui serait la cause de vos problèmes de mémoire (voir farde verte-document n°9), relevons que vous déclarez ne pas avoir été ciblé personnellement mais que les explosions se produiraient là où on va (cf. rapport d'audition, p.16). Il semble que vous auriez été victime de la situation d'insécurité généralisée à Bagdad en 2006. Or, le seul fait d'invoquer une situation générale ne permet pas de justifier dans votre chef de l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dès lors, la lettre de référence émise par un psychologue de Médecins du Monde le 23 décembre 2015 (voir farde verte-document n°9) et l'autre lettre de référence délivrée par une personne dont la qualité n'est pas précisée et travaillant à Médecins du Monde le 15 décembre 2015 (voir farde verte-document n°13) ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision étant donné que vos troubles de mémoire n'ont pas été remis en cause dans la présente décision.

Relevons également, que vous avez dit à l'Office des étrangers que les milices chiites Al Mahdi auraient mitraillé votre maison plusieurs fois en 2005 car vos frères auraient travaillé avec l'armée américaine et que vous auriez été touché au bras (voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE, p.16).

Or il existe des éléments permettant de remettre en cause la crédibilité de vos dires. De fait, votre fille, AL AHMADI [A.A.A.W.A.] (numéro de dossier CGRA : [XX/XXXXXX]), affirme que vous n'auriez pas été menacé en Irak (cf. premier rapport d'audition [A.A.A.W.A.], p.12). Relevons que même à considérer que votre maison ait été mitraillée en 2005, vous ne fournissez aucun élément permettant d'établir que vous courriez une menace actuelle de persécution, douze ans après les faits. Par ailleurs, votre comportement (voir supra) tend à démontrer le manque d'actualité de votre crainte. Dès lors, même à considérer cet incident comme crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, on ne peut établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la convention.

Concernant la venue de membres de l'Armée du Mahdi chez vous pour vous dire que vous seriez sunnite et leurs insultes (cf. rapport d'audition, p.13), relevons que vous affirmez qu'ils ne vous auraient pas menacé (Idem, p.13). Dès lors, le seul fait d'insulter quelqu'un ou d'identifier sa confession ne peut être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève. Relevons que même à considérer cet évènement comme une menace, il est impossible, au vu de votre absence pendant plus de neuf ou onze ans d'Irak, de conclure au caractère actuel de celle-ci.

Enfin, le seul fait d'invoquer qu'il n'y aurait pas de paix en Irak, le conflit confessionnel, les tensions sunnites chiites et la vie sous Saddam ne permet pas de justifier dans votre chef de l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 car il s'agit d'éléments ayant trait à une situation générale en Irak.

En conclusion, au vu du fait qu'il ne semble pas que vous auriez été dans le collimateur de l'Armée du Mahdi, de votre peu d'empressement à quitter l'Irak et de l'absence d'actualité de vos craintes, le Commissariat général ne peut conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la convention précitée.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection.

En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la *UNHCR Position on Returns to Iraq* du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du *COI Focus Irak : De veiligheidssituatie in Bagdad* du 5 juillet 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Fin 2016, les zones sous le contrôle de l'EIIL les plus proches de Bagdad ont été repoussées à plus de 200 km de la capitale. La reprise de zones occupées par l'EIIL a eu un impact manifeste sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. En 2017 l'on continue d'observer également une diminution des violences à Bagdad. La guerre, qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale. La menace que Bagdad puisse tomber a donc entièrement disparu.

Il ressort de ce qui précède que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak.

Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib. Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Il ressort néanmoins des mêmes informations que Bagdad n'a pas été assiégée par l'EIIL, pas plus qu'il a été question de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIIL à Bagdad. En 2015, contrairement à la période antérieure à l'offensive de l'EI, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EIIS à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats perpétrés par l'EIIL à Bagdad est en net recul par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Cette tendance s'est brièvement infléchie au début du ramadan, en mai 2017. Tout comme les années précédentes, l'EIIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une recrudescence des attentats dans tout l'Irak. Par la suite, les violences ont de nouveau continué à diminuer. La tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, l'on constate une baisse significative et constante des violences durant une période de plus de six mois.

Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Afin d'améliorer la sécurisation de la capitale, après la vague d'attentats meurtriers qui ont marqué le printemps et l'été 2016, les autorités irakiennes ont pris plusieurs dispositions. Ainsi, les détecteurs de bombes inutiles ont été interdits, l'appareil sécuritaire a fait l'objet d'une restructuration et le concept de mur autour de la capitale a été relancé. Depuis la fin novembre 2016, après une période où l'EIIL a commis moins d'attentats, l'armée a commencé à déplacer deux de ses brigades de Bagdad à Shirqat et Mossoul, afin d'y renforcer le front contre l'EIIL. Comme le nombre d'attentats a continué de se réduire dans la capitale, le démantèlement des postes de contrôle s'est poursuivi en 2017.

Jusqu'en novembre 2016, les violences dans la province Bagdad ont chaque mois coûté la vie à des centaines de personnes et ont fait des centaines de blessés. Depuis lors, le nombre de victimes et celui des attentats a fortement commencé à baisser pour atteindre le niveau de 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards.

Le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles

– et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si, d'une part, les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), d'autre part le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu, ainsi que le démantèlement de plusieurs checkpoints. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EIIL; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EIIL. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que Bagdad ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent à Bagdad, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats à Bagdad et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (l'original de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, de votre carte de résidence, et de votre certificat de réfugié en Turquie ainsi que les copies du certificats de décès de votre frère [M.] et [R.A.], de votre passeport, de votre permis de séjour en Turquie, de votre acte de divorce) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il convient de préciser que ni votre identité, ni votre origine, ni l'assassinat de vos frères, ni votre séjour en Syrie n'ont été remis en cause.

S'agissant de la lettre de référence émise par un psychologue de Médecins du Monde le 23 décembre 2015 (voir farde verte-document n°9), l'autre lettre de référence délivrée par une personne dont la qualité n'est pas précisée et travaillant à Médecins du Monde le 15 décembre 2015 (voir farde verte-document n°13) et vos fiches de rendez-vous chez l'asbl « Exil »-centre médico-psychosocial (voir farde verte-document n°8), relevons que ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision dès lors que vos troubles de mémoire n'ont pas été remis en cause.»

Par ailleurs, vous invoquez d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile.

S'agissant de la mort de votre oncle [M.J.A.A.] le 24 janvier 2004 à la suite d'un arrêt cardiaque alors que sa maison aurait été attaquée (cf. premier rapport d'audition, p.7), relevons qu'il existe une divergence entre vos dires et le document que vous apportez à l'appui de ceux-ci. De fait, il est écrit sur l'acte de décès de votre oncle, que les causes directes de sa mort seraient dues à un diabète (voir farde verte-document n°4) et non pas à un attaque (cf. premier rapport d'audition, p.7).

Dès lors, non seulement le document intitulé certificat de décès délivré par le service des recensements sanitaires et vitaux le 24 janvier 2004 (voir farde verte-document n°4), n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision mais en plus il permet de remettre en cause la crédibilité de la mort de votre oncle dans une attaque contre sa maison. Relevons que même à considérer celleci comme crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, vous déclarez ignorez qui l'aurait attaqué et pourquoi (cf. rapport d'audition, p.7) et par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure de démontrer l'actualité de cette menace.

De même, vous ne sauriez pas par qui et pourquoi votre oncle [H.J.A.A.] aurait été tué en 2004 dans une attaque au camion piégé contre son entreprise (Idem, p.8). Remarquons, que bien qu'il est indiqué sur cet acte que votre oncle ait été tué dans un acte d'explosion terroriste (Idem, p.8), le caractère peu lisible de ce document ne permet d'en déduire qu'il aurait été visé dans son entreprise (voir farde verte-document n°7). Or relevons que la décision de votre famille, de demeurer en Irak jusqu'en 2006 ou en 2008 (voir supra), alors que la même année votre oncle [M.J.A.A.] aurait été victime de tirs sur sa maison le 24 janvier, que votre oncle [H.J.A.A.] aurait été visé par un camion piégé contre son entreprise, et que votre oncle [M.] aurait été abattu le 29 septembre, et que votre oncle [R.] aurait été tué suite dans une explosion le 22 octobre 2005 (Idem, p.7) est totalement incompatible avec le comportement de personnes qui craignant avec raison d'être victimes d'une persécution au sens de la convention précitée, tenteraient de fuir le plus rapidement possible le lieu où elles risquent de telles persécutions. Or, tel n'est manifestement pas votre cas puisque vous seriez restée en Irak jusqu'en fin 2006 (cf. premier rapport d'audition, p.10), voir jusqu'en 2008 (voir supra).

A cet égard, soulignons que vous n'avez pu démontrer le caractère actuel de vos craintes. Invitée à faire part de l'actualité de vos craintes, vous répondez : « j'ai peur de tout ce qu'il y a en Irak, je ne veux pas y retourner » avant d'ajouter que vous craignez : « tous les meurtres, les attentats. Comme tout le monde nous ne pouvons pas choisir d'aller vers la mort, on veut vivre en sécurité ce que l'on ne peut pas faire en Irak » (cf. premier rapport d'audition, p.15). Encouragée à développer l'état de vos craintes en cas de retour, vous mentionnez les explosions et les attentats quotidiens (cf. premier rapport d'audition, p.11), les meurtres (Idem, p.14), que vous n'auriez pas d'endroits où aller à Bagdad, que les sunnites sont ciblés et discriminés et que dans les régions sunnites il y aurait Daesh (Idem, p.11). Force est de constater que tous ces éléments ont trait à la situation générale en Irak. Or, le seul fait d'invoquer une situation générale ne permet pas de justifier dans votre chef de l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dès lors, le Commissariat est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle de persécution au sens de la Convention.

Concernant votre crainte d'être tuée en cas retour car les membres de votre famille seraient considérée comme des traîtres par l'Etat irakien pour avoir quitté le pays pendant plusieurs années (cf. premier rapport d'audition p.11, 14 et 15), relevons que cette crainte se fonde sur des histoires que vous auriez entendues de gens qui seraient retournés et qui auraient été tués (Idem, p.20). Vous ajoutez que vous pensez que le président de l'Irak menacerait les gens qui ne voudraient pas y retourner (Idem, p.20). Soulignons ici qu'une telle politique étatique qui ciblerait les Irakiens ayant vécu à l'étranger ne peut être considérée comme crédible. De fait, comme le souligne le document « Irak-retour volontaire » du 24 juin 2016, un nombre important, pris relativement, de personnes retournent volontairement en Irak et à Bagdad (voir farde bleue-document n°5). Or, si les Irakiens qui retournent en Irak depuis la Belgique jugeaient qu'ils y courraient un risque réel de persécution ou d'atteintes graves systématiques du fait qu'il aurait quitté leur pays, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

S'agissant du harcèlement et des menaces dont vous auriez été victime en Belgique de la part d'un résident du centre où vous séjournez (cf. premier rapport d'audition, p.15, 16, 17 et 18), relevons que suite à l'audience au tribunal du 2 décembre 2016, vous auriez retiré votre plainte contre lui en échange de son engagement à ne plus chercher à vous voir et de ne plus contacter votre frère (cf. deuxième rapport d'audition, p.3). Etant donné votre retrait de plainte, que vous n'auriez plus de contacts avec lui (cf. premier rapport d'audition, p.17), que vous n'auriez pas été menacée par sa famille (Idem, p.19), il n'est pas permis de conclure que vous seriez victime de persécutions au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Irak.

Concernant les mauvais traitements que vous auriez subis lorsque votre frère aurait eu vent des rumeurs lancées par un résident du centre à votre égard (cf. premier rapport d'audition, p.18).

Soulignons à nouveau qu'il n'est pas permis de conclure que vous seriez victime de persécutions au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Irak. Premièrement, vous n'auriez pas porté plainte contre frère après que celui vous ait battue (cf. premier rapport d'audition, p.17). Deuxièmement, vous affirmez que vous bénéficieriez du soutien de votre père qui ne le laisserait pas faire lorsque celui-ci dirait des choses méchantes (Idem, p.18) et qui vous protégerait (cf. deuxième rapport d'audition, p.3). De plus, vous ajouteriez que la relation serait rétablie avec votre frère (cf. premier rapport d'audition, p.19) et que votre frère aurait peur de vous car vous auriez dit que s'il levait encore la main sur vous, vous porteriez plainte (cf. deuxième rapport d'audition, p.3).

S'agissant de vos déclarations selon lesquelles, tout serait interdit pour les filles dans votre famille (cf. deuxième rapport d'audition, p.2), à savoir de sortir, d'aller à l'école, d'enlever le voile devant les gens et de rester tard dehors, relevons qu'il est possible de remettre en question la crédibilité de vos dires. En effet, relevons que vous auriez été jusqu'en 2e secondaire inférieure (cf. premier rapport d'audition, p.5), que vous auriez travaillé dans plusieurs endroits en Turquie (Idem, p.5 et 13). Notons que vous iriez au supermarché et à l'école en Belgique (Idem, p.3). Invité à expliquer pour quelle raison vous ne portez pas de voile le jour lors de votre audition, vous répondez que votre père accepterait que vous ne portiez pas le voile mais vous dirait de le mettre pour éviter les problèmes au centre (cf. deuxième rapport d'audition, p.3).

Enfin, le seul fait d'invoquer le conflit sectaire, les tensions sunnites-chiites, le fait qu'il aurait été demandé aux sunnites de quitter Bagdad, les attentats, les explosions, l'absence d'autorités étatiques, les meurtres et les enlèvements ne permet pas de justifier dans votre chef de l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 car il s'agit d'éléments ayant trait à une situation générale en Irak.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **violence aveugle**.

Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils.

Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : De veiligheidssituatie in Bagdad du 5 juillet 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Fin 2016, les zones sous le contrôle de l'EIIL les plus proches de Bagdad ont été repoussées à plus de 200 km de la capitale. La reprise de zones occupées par l'EIIL a eu un impact manifeste sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. En 2017 l'on continue d'observer également une diminution des violences à Bagdad. La guerre, qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale. La menace que Bagdad puisse tomber a donc entièrement disparu. Il ressort de ce qui précède que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak.

Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Il ressort néanmoins des mêmes informations que Bagdad n'a pas été assiégée par l'EIIL, pas plus qu'il a été question de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIIL à Bagdad. En 2015, contrairement à la période antérieure à l'offensive de l'EI, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EIIS à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats perpétrés par l'EIIL à Bagdad est en net recul par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Cette tendance s'est brièvement infléchie au début du ramadan, en mai 2017. Tout comme les années précédentes, l'EIIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une recrudescence des attentats dans tout l'Irak. Par la suite, les violences ont de nouveau continué à diminuer. La tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, l'on constate une baisse significative et constante des violences durant une période de plus de six mois.

Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Afin d'améliorer la sécurisation de la capitale, après la vague d'attentats meurtriers qui ont marqué le printemps et l'été 2016, les autorités irakiennes ont pris plusieurs dispositions. Ainsi, les détecteurs de bombes inutiles ont été interdits, l'appareil sécuritaire a fait l'objet d'une restructuration et le concept de mur autour de la capitale a été relancé. Depuis la fin novembre 2016, après une période où l'EIIL a commis moins d'attentats, l'armée a commencé à déplacer deux de ses brigades de Bagdad à Shirqat et Mossoul, afin d'y renforcer le front contre l'EIIL. Comme le nombre d'attentats a continué de se réduire dans la capitale, le démantèlement des postes de contrôle s'est poursuivi en 2017.

Jusqu'en novembre 2016, les violences dans la province Bagdad ont chaque mois coûté la vie à des centaines de personnes et ont fait des centaines de blessés. Depuis lors, le nombre de victimes et celui des attentats a fortement commencé à baisser pour atteindre le niveau de 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards.

Le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article.

Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si, d'une part, les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), d'autre part le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu, ainsi que le démantèlement de plusieurs checkpoints. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EIIL; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EIIL.

L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que Bagdad ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent à Bagdad, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats à Bagdad et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (l'original de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, du certificat de réfugié UNHCR de votre père en Syrie, de votre certificat de réfugié UNHCR en Turquie ainsi que des copies de l'actes de décès de vos oncles [M.], [R.A.] et [H.], les photos des membres de votre famille, de tombes, votre ancien et votre nouveau passeport, votre titre de séjour en Turquie, votre autorisation de quitter le territoire, l'acte de divorce de vos parents, de votre feuille d'audition à la police fédérale de l'arrondissement Bruxelles et du certificat d'incapacité délivré par l'hôpital Brugmann) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il convient de préciser que ni votre identité, ni votre origine, ni votre séjour en Syrie et Turquie, ni le divorce de vos parents, ni l'assassinat de vos oncles [M.], [R.A.] et [H.], ni les mauvais traitements que vous auriez subies en Belgique, n'ont été remis en cause dans la présente décision.

S'agissant de l'original d'une lettre de référence rédigée le 21 décembre 2015 par un psychologue des Médecins du Monde (voir farde verte-document n°16), relevons qu'elle s'étend sur votre parcours de réfugiée mais demeure lacunaires quant aux maladies psychosomatiques dont vous souffriez. De fait, cette lettre se borne à dires que vous souffriez de telles maladies mais ne fait pas état de la méthodologie employée, ne nomme pas lesdites maladies et n'aborde pas leurs effets. Dès lors, ce document n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, les parties requérantes communiquent au Conseil nombre de documents concernant la situation sécuritaire à Bagdad (voir l'inventaire en annexe de la requête) ainsi qu'une attestation établie au nom du requérant par le centre psycho-médico-social pour réfugiés « Exil » le 24 avril 2017.

3.2. Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3. Le 10 janvier 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 8 janvier 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

3.4. Le 12 janvier 2018, les parties requérantes communiquent une note complémentaire sur « la situation sécuritaire de Bagdad » à laquelle elles annexent plusieurs documents et rapports (voir inventaire annexé à la note complémentaire).

3.5. Le 8 mars 2018, les parties requérantes communiquent encore au Conseil une note complémentaire à laquelle elles annexent divers documents relatifs à la situation sécuritaire à Bagdad (voir l'inventaire en annexe de la note complémentaire), ainsi qu'une attestation de Médecins sans frontières rédigée au nom de la requérante, la copie d'une demande de regroupement familial au Canada concernant la requérante, des photographies et la copie de la carte d'identité du fils de la requérante, une attestation médicale du 8 février 2018 concernant la requérante, une attestation médicale du 20 février concernant le requérant et des photographies de « réunions à l'église ».

3.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen et deuxième moyen

IV.1. Thèse des parties requérantes

4. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 48/3 et 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), « de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève », « du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ».

En substance, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « des circonstances concrètes propres à l'affaire ». Elles soutiennent que la partie défenderesse « pose injustement que les craintes des requérants n'ont pas un caractère actuel », que « le fait qu'il y a quelque temps entre les meurtres des frères du premier requérant et leurs demandes d'asile est extrêmement logique [...] à l'époque les requérants n'avaient pas d'autre choix que de fuir leur pays d'origine, ce qu'ils ont – en effet – fait immédiatement [...] la crainte des requérants est plus que jamais actuelle [...] ». Elles avancent encore que c'est « à titre injuste » que la partie défenderesse souligne dans les décisions attaquées que les demandeurs ont manqué d'empressement à quitter l'Irak, que « les requérants ont immédiatement quitté [leur] pays d'origine quand les deux frères du requérant ont été assassinés [...] néanmoins, on peut remarquer que les requérants ont attendu pendant environ deux années avant de se registrer chez l'UNHCR ». Enfin, elles font valoir que la crainte des requérants est bel et bien liée à l'assassinat des deux frères du premier requérant.

5. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation de « l'article 48/34 par.2, b, de la loi des étrangers », de la violation de « l'article 3 CEDH » et de la « violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle. »

Elles font valoir, en substance, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la circonstance que le requérant souffre de problèmes psychologiques, souhaitent souligner que ce dernier souffre d'un « stress post traumatisant avec un état dépressif » et fait valoir que « obliger une personne de retourner au lieu qui est la base de ces traumas, d'exposer le requérant à l'origine de ses peurs, implique une violation de l'article 3 CEDH [...] il faut qu'on lui protège contre ça sur base de l'article 48/4, § 2, b) du Loi des Etrangers ».

IV.2 Appréciation

6. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. En substance, les parties requérantes déclarent craindre la milice chiite « Armée du Mahdi » qui a assassiné deux frères du requérant, en 2004 et 2005, au motif qu'ils collaboraient avec les Américains. Elles font encore valoir que leur domicile a été mitraillé plusieurs fois par ladite milice en 2005, que le requérant a été blessé au bras lors d'une attaque de ce type, que le requérant a été victime de l'explosion d'une voiture piégée en 2006, qu'un oncle de la requérante est mort en 2004 à la suite de l'attaque de son domicile et qu'un autre oncle de la requérante est décédé, en 2004 toujours, victime d'une attaque de son entreprise au camion piégé.

A l'appui de leur demande de protection internationale, les parties requérantes déposent la carte d'identité du requérant, son certificat de nationalité, sa carte de résidence, son certificat de réfugié en Turquie, les copies des certificats de décès de ses deux frères, son passeport, son permis de séjour en Turquie, son acte de divorce, une lettre de référence le concernant émise par un psychologue le 23 décembre 2015, une autre lettre de référence le concernant, ses fiches de rendez-vous au centre médical « Exil », le certificat de réfugié sous le mandat du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en Syrie du requérant, la carte d'identité de la requérante, son certificat de nationalité, son certificat de réfugiée en Turquie, les copies des certificats de décès de ses oncles paternels, des photographies des membres de sa famille, de tombes, son ancien et son nouveau passeport, son titre de séjour en Turquie, son autorisation de quitter le territoire, l'acte de divorce de ses parents, sa feuille d'audition par la police fédérale de l'arrondissement de Bruxelles, son certificat d'incapacité délivré par l'hôpital Brugman, et une lettre de référence la concernant rédigée le 21 décembre 2015 par un psychologue.

8. Les parties requérantes se sont donc réellement efforcées d'étayer leur demande de protection internationale par des preuves documentaires dont ni la fiabilité, ni la force probante ne sont mise en doute par la partie défenderesse.

9.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes essentiellement pour trois motifs, à savoir que, tout d'abord que les parties requérantes ne démontrent pas avoir été personnellement menacées par l'armée du Mahdi après les assassinats des deux frères du requérant, ensuite que le comportement des parties requérantes – qui demeurent en Irak, au moins jusqu'en 2006 ou jusqu'en 2008 alors que lesdits assassinats ont eu lieu en 2004 et 2005 – n'est pas compatible avec une crainte fondée d'être persécutées et enfin que les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles entretiennent actuellement une crainte liée aux menaces de ladite Armée du Mahdi.

9.2. Eu égard aux menaces et blessures endurées personnellement par le requérant en 2005 lors d'attaques à la mitrailleuse de son domicile, la partie défenderesse conclut au manque de crédibilité des déclarations du requérant, elle base essentiellement son appréciation sur l'existence d'une contradiction entre les déclarations de ce dernier et celles de sa fille. Toutefois, il convient de constater que si la requérante a bel et bien répondu « non » à la seule question de savoir si son père « a été menacé », celle-ci n'est pas interrogée plus en profondeur sur les circonstances alléguées par son père et aucune question ne lui a été posée concernant des tirs sur le domicile familial. Il convient surtout de souligner que la requérante est née en 1996 et qu'elle n'avait donc que 8 ou 9 ans au moment des « menaces » ou « avertissements » dont son père déclare avoir été l'objet. Partant, le Conseil ne peut considérer que cette prétendue contradiction peut suffire à établir que les déclarations du requérant sur ce point ne sont pas suffisamment cohérentes ou suffisamment plausibles.

9.3. Eu égard à l'année précise de la fuite des parties requérantes hors d'Irak, il apparaît que celles-ci déclarent de manière constante aux stades antérieurs de la procédure qu'elles ont quitté l'Irak pour la Syrie en 2006 pour ne jamais y revenir, mais que gardant l'espoir de regagner leur pays elles ne se sont cependant adressées aux représentants du HCR en Syrie qu'en 2008. La partie défenderesse remet en question ce départ en 2006 au motif que sur le certificat du HCR qui leur est remis en Syrie, il est mentionné que leur entrée sur le territoire syrien date de juillet 2008 et au motif encore que le requérant dépose au dossier administratif une carte de résidence délivrée le 9 mai 2011 et un certificat de nationalité délivré le 23 mai 2009, éléments qui « laissent à penser », selon la partie défenderesse, que le requérant a été présent au moins deux fois depuis 2006 sur le territoire irakien.

10.1. Le Conseil observe, en premier lieu, que la partie défenderesse ne conteste pas les éléments matériels suivants invoqués par les requérants : ils sont de nationalité irakienne et ont résidé à Bagdad jusqu'au jour de leur départ hors d'Irak ; ils sont d'obédience sunnite ; deux frères du requérant, et donc oncles paternels de la requérante, ont été assassinés en 2004 et 2005 par une milice chiite au motif de leur collaboration avec les Américains ; l'oncle maternel de la requérante est décédé en 2004 lors d'une

attaque au camion piégé de son entreprise ; le requérant a été victime, en 2006, de l'explosion d'une voiture piégée ; les requérants ont quitté l'Irak pour la Syrie et y ont été reconnus réfugiés sous le mandat du HCR en 2011 ; ils ont quitté la Syrie en 2011 pour se rendre en Turquie où ils ont été reconnus réfugiés sous le mandat du HCR en 2013 ; le requérant souffre aujourd'hui de sérieux troubles de la mémoire dus à un état dépressif et à un stress post-traumatique ; la requérante souffre de diverses maladies psychosomatiques.

10.2. Il constate, ensuite, que la partie défenderesse ne semble tirer aucune conséquence de la circonstance que les requérants ont été reconnus réfugiés sous le mandat du HCR en Syrie et en Turquie. Or, sans même qu'il y ait lieu de s'interroger sur les conséquences juridiques qui pourraient, le cas échéant, découler de la similarité entre la définition de réfugié au sens du mandat du HCR et au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, le fait que ces décisions ont été prises constitue un élément d'appréciation que la partie défenderesse se devait de prendre en considération dans son examen de la cause. En effet, d'un simple point de vue pratique, sous l'angle de l'examen du bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants, il n'est pas indifférent que leur crainte de subir des persécutions ait déjà été examinée par des instances compétentes, disposant par rapport aux instances belges non seulement de l'avantage de la proximité géographique et culturelle avec le pays d'origine des requérants, mais aussi de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné leur fuite. Dans le présent cas d'espèce, il convient, en outre, d'ajouter que les problèmes de santé mentale du requérant amènent à s'interroger sérieusement sur la pertinence d'un nouvel examen du récit qu'il fait d'événements survenus il y a plus de dix ans, alors que ceux-ci ont déjà été jugés à deux reprises suffisamment établis.

10.3. Pour le surplus, quant à la date d'entrée sur le territoire syrien qui figure sur le document du HCR tout d'abord, rien ne permet d'exclure, sur la base des déclarations plausibles et cohérentes des parties requérantes, qu'elles correspondent effectivement à la date à laquelle celles-ci se sont présentées et ont été enregistrées par le HCR en Syrie. Concernant ensuite le carte de résidence délivrée en 2011 et le certificat de nationalité délivré en 2009, le Conseil observe tout d'abord à la lecture de l'audition du requérant devant lui que le Commissaire général n'a, paradoxalement, pas cherché à savoir auprès du requérant à quelle autorité administrative il s'était adressé pour obtenir lesdits documents et il observe par ailleurs que les parties requérantes se sont vu délivrer de multiples documents officiels irakiens - parmi lesquels un passeport pour la requérante, un passeport pour le requérant ou encore un extrait d'enregistrement sur le registre d'Etat civil au nom de la requérante (voir la pièce n°36 annexée à la note complémentaire du 8 mars 2018) - via l'ambassade d'Irak à Damas. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ni les documents cités dans l'acte attaqué ni aucun autre élément du dossier n'autorise à considérer que les requérants seraient retournés volontairement s'établir en Irak. En toute hypothèse, s'il devait même être tenu pour établi que le requérant se serait rendu dans ce pays en 2009 ou 2011, comme le suppose la partie défenderesse, ce retour provisoire serait encore antérieur à la décision de lui reconnaître la qualité de réfugié sous le mandat du HCR en Turquie.

10.4. Au vu de l'ensemble des documents produits par les requérants et de leurs dépositions, le Conseil juge qu'ils établissent qu'ils ont déjà été persécutés par le passé dans leurs pays d'origine. A cet égard, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Or, la partie défenderesse ne produit aucun élément d'appréciation laissant supposer qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Le dossier administratif n'en contient pas davantage.

11.1. Le Conseil observe, par ailleurs, que les requérants craignent d'être persécutées par un agent non étatique, à savoir une milice chiite. Il convient dès lors d'apprécier s'il peut être démontré que leurs autorités nationales ne seraient pas en mesure de leur offrir une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 afin de se prémunir contre de nouvelles persécutions.

11.2. En termes de requête, les requérants soulignent à cet égard que « dans le dossier administratif CEDOCA, le service enquêteur du défendeur écrit que formellement, les autorités irakiennes ont encore toujours le contrôle à Bagdad mais dans la pratique, depuis la mobilisation des milices chiites en juin 2014, elles contrôlent de grandes parties de la ville, ce qui entraîne toute une série de meurtres, mauvais traitements et enlèvements, [que] le gouvernement irakien n'a pas la combativité pour s'y opposer [et que] lors des confrontations ouvertes entre les milices et les troupes gouvernementales, la plupart du temps, ces dernières avaient le dessous. »

La partie défenderesse, que ce soit dans ses différents écrits ou lors de l'audience du 14 mars 2018, ne contredit pas les requérants sur ce point. Le Conseil constate, pour sa part, que les informations communiquées par les parties, et en particulier par la partie défenderesse, corroborent les affirmations des requérants. Il s'ensuit que ceux-ci démontrent à suffisance qu'ils ne peuvent espérer avoir accès à une protection effective dans leur pays d'origine contre les agents de persécution qu'ils ont fui.

12. Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques des parties requérantes et les autres motifs des décisions querellées qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable aux requérants.

13. En conséquence, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la première partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié est reconnue à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART